

## Arrêt

n° 90 983 du 5 novembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Wynants 23  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie. Vous êtes né le 2 septembre 1983 à Kanombe, dans la commune de Kicukiro à Kigali.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande: Vous êtes taximan privé travaillant de façon informelle à votre propre compte depuis début 2008. Vous effectuez des courses au sein de*

*Kigali, mais également vers les pays limitrophes comme l'Ouganda et la République démocratique du Congo.*

*En août 2011, vous êtes arrêté par la police rwandaise à la frontière de Gatuna, à votre retour d'Ouganda. Vous êtes interrogé sur vos voyages fréquents dans ce pays et gardé en détention pendant quelques heures dans un petit cachot de la police. Vous y êtes battu et interrogé sur vos liens avec [K.N.] et [P.K.], des opposants au régime ayant fui le Rwanda. Votre permis de conduire, votre carte d'identité et votre passeport sont saisis avant que vous ne soyez libéré sous la condition de vous présenter tous les vendredis au poste de police de Nyamirambo à Kigali. Vous vous exécutez pendant cinq semaines avant de récupérer vos documents contre la somme de 100.000 francs rwandais versés au commandant de la police de Nyamirambo. Cette affaire n'a connu aucune suite.*

*Le 9 juin 2012, une connaissance qui travaille dans un restaurant vous présente trois clients étrangers, des « Blancs », que vous conduisez à l'Hôtel des Mille collines où ils résident. Ils vous fixent ensuite rendez-vous pour le 11 juin afin de les emmener à Ruhengeri.*

*A la date prévue, vous passez prendre ces voyageurs et apprenez qu'ils travaillent pour Human Rights Watch. Vous les déposez dans un hôtel et allez loger dans un logement meilleur marché en ville. Le 12 juin, vous les reprenez en charge pour aller à Goma. En cours de route, vos passagers photographient les paysages traversés, notamment près de Mukarima où se trouve un camp militaire qu'ils prennent aussi en photo. Dans l'après-midi, vous les déposez à leur hôtel à Goma alors que vous rentrez passer la nuit à Gisenyi. Le lendemain, 13 juin, vous les récupérez à Goma et retournez tous ensemble à Gisenyi pour déjeuner et faire quelques achats d'artisanat. En début d'après-midi, vous reprenez la route à destination de Kigali lorsque, en sortant de Muhira, vous heurtez une vache. La police se rend sur place pour constater l'accident et en profite pour vous interroger sur votre voyage. Lorsqu'ils apprennent que le groupe s'est rendu à Goma, un policier contacte des collègues par walkie-talkie, précisant avoir arrêté un groupe de personnes étrangères munies d'appareils photos et de caméra en provenance de la ville congolaise. Vous êtes tous emmenés au poste de police de Ruhengeri avec le matériel, votre véhicule restant sur le lieu de l'accident. Vous êtes séparé de vos trois passagers et mis dans un cachot. Vous ne reverrez plus ces trois personnes par la suite.*

*Le soir, vous êtes menotté et transféré, les yeux bandés, à bord d'un véhicule jusqu'à un container où vous êtes détenu. Là, vous êtes interrogé avec violence sur votre relation avec les « Blancs », votre trajet et les activités menées avec eux. Vous êtes traité d'ennemi de votre pays. Le lendemain, trois hommes en civil reviennent et vous montrent les photos contenues sur un appareil et représentant le camp militaire et des routes. Ils vous accusent de raconter des mensonges à l'étranger sur les routes où passent des armes pour aider le mouvement rebelle M23. Vous apparaissiez également sur certaines photo avec vos passagers, notamment dans un restaurant de Gisenyi. Ils vous montrent aussi une vidéo où un militaire qui aurait déserté le M23 révèle que le Rwanda fournit des armes à ce mouvement qui enrôle des enfants réfugiés. Malgré le fait que vous répétez ne pas être au courant de cette vidéo, vous êtes battu. Le troisième jour de votre détention, une autre personne en civil vous interroge à nouveau violemment.*

*Dans la nuit du 16 au 17 juin, vous parvenez à vous évader avec l'aide de votre co-détenu et au moyen d'un cric de voiture trouvé dans le container. Vous remarquez alors que vous êtes au parc industriel de Kigali et vous parvenez à rejoindre à pieds le quartier de Rugunga. Là, vous vous cachez dans la famille d'une fille qui avait fréquenté l'école avec vous. Elle vous fournit un téléphone avec lequel vous prévenez un ami, [J.-M.], capitaine de l'armée rwandaise et coach de l'équipe nationale militaire de football. La nuit même, il vient vous chercher et vous emmène chez lui où il vous cache jusqu'au 22 juin, date à laquelle vous quittez le Rwanda. Ce capitaine vous cache dans le bus qui transporte l'équipe de football au Burundi pour un match. Vous parvenez ainsi à franchir discrètement la frontière et à vous cacher à Bujumbura.*

*Vous résidez une semaine dans un hôtel de la capitale burundaise avant que, le 30 juin, un jeune domestique du lieu vous avertisse que des militaires sont à votre recherche. Ils ont interrogé le propriétaire de l'hôtel à votre sujet et lui ont donné l'instruction de les avertir dès que vous y retournez. Vous expliquez à ce garçon que vous avez fui le Rwanda à la suite d'un accident pas trop grave et que c'est pour cela que les militaires vous recherchent. Il vous héberge alors chez lui jusqu'au 27 août, date à laquelle [J.-M.] vient vous chercher.*

*Il vous fournit le passeport de réfugié de votre cousin, [N.S.], qui a obtenu ce statut en Belgique. Il vous donne également une série d'autres pièces appartenant à ce cousin, telles que sa carte de séjour, sa*

carte de mutuelle et autres. Vous vous faites donc passer pour ce cousin et quittez Bujumbura à bord d'un vol de la compagnie belge SN Brussels le 29 août.

Vous arrivez à Bruxelles le 30 août et êtes intercepté par la police des frontières qui découvrent l'usurpation d'identité que vous avez commise pour voyager. L'autorité vous refuse alors l'entrée sur le territoire et vous maintient au centre Caricole où, le 6 septembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

### ***B. Motivation***

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général note que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité du fait principal qui motive votre demande d'asile, à savoir votre arrestation en compagnie de trois représentants de l'organisation de défense des Droits humains Human Rights Watch en juin 2012 au Rwanda.

Tout d'abord, il ressort de l'information objective à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier que Human Rights Watch n'a pas connaissance des faits que vous décrivez (voir CEDOCA, rwa2012-028w du 19.09.12, dans la farde bleue du dossier administratif). Ainsi, contacté par le service de recherche et de documentation du Commissariat général, Human Rights Watch indique que les activités que vous affirmez avoir accomplies avec une délégation de cette organisation entre le 11 et le 13 juin 2012 ne correspondent pas du tout à celles effectuées par ses collaborateurs au Rwanda et en République démocratique du Congo. La représentante d'Human Rights Watch conclut que vous ne pouvez pas avoir été en compagnie de ses collaborateurs.

A ce titre, il convient de relever ici l'absence de démarche dans votre chef en vue d'obtenir un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous n'avez pas tenté d'entrer en communication personnellement avec l'organisation Human Rights Watch malgré le fait que vous ayez entrepris des recherches sur Internet en vue de vous renseigner sur ce groupe dont vous ignoriez tout au moment de l'introduction de votre demande d'asile (audition CGRA 18.09.12, p. 17 et questionnaire CGRA 12.09.12). Votre conseil, en charge de votre affaire depuis le 30 août 2012 comme l'indique les éléments présents au dossier, n'a pas davantage tenté de contacter Human Rights Watch, préférant laisser au Commissariat général le soin de le faire (sic, audition 18.09.12, p. 17). Cette attitude passive et attentiste est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu aussi de rappeler à ce stade que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve des faits que vous allégez avoir vécus, à savoir votre travail de taximan informel, votre voyage en compagnie de trois étrangers vers Goma aux dates indiquées ou encore l'arrestation de trois membres d'Human Rights Watch et de leur chauffeur accusés de vouloir déstabiliser le régime rwandais.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos. En effet, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre information concrète sur vos trois clients « blancs » avec lesquels vous voyagez pourtant pendant près de 72 heures et qui sont à la base des faits qui vous obligent à fuir votre pays.

Ainsi, vous ignorez leur nom, leur prénom, leur nationalité et êtes incapable d'en apporter une description, même vague (audition 18.09.12, p. 16 et 17). Invité, à plusieurs reprises, par une question

ouverte, à fournir tous les détails dont vous vous souvenez à leur propos, vous vous contentez d'indiquer qu'ils parlaient anglais et que l'un d'entre eux s'exprimait de temps en temps en français (*idem*, p. 16). Vous invoquez la difficulté des noms des Blancs et votre faible connaissance d'autres langues que le kinyarwanda pour justifier votre silence sur cet élément fondamental de votre récit. Il convient de relever pourtant que vous dites pratiquer le métier de chauffeur de taxi informel privé depuis de nombreuses années transportant ainsi parfois des touristes étrangers à travers le pays et que vous avez étudié quatre années de secondaires. Il est dès lors raisonnable d'attendre que vous ayez une maîtrise suffisante du français ou de l'anglais afin de récolter un minimum d'informations sur les personnes avec lesquelles vous avez passé de nombreuses heures pendant trois jours en voiture ou au restaurant. Notons également que vous ignorez tout du sort de ces trois personnes après votre arrestation commune et que vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous informer à ce sujet (*idem*, p. 17). Un tel désintérêt jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général remarque, pour le surplus, que vous ne parvenez pas à décrire précisément le trajet que vous avez effectué entre Kigali et Ruhengeri le premier jour de votre voyage, vous contentant de signaler qu'il s'agit d'une seule route comportant beaucoup de tournants (*ibidem*).

De plus, le Commissariat général considère que votre récit de la réaction de vos passagers après l'accident est invraisemblable. En effet, vous indiquez n'avoir remarqué aucune attitude particulière dans leur chef suite à l'accident alors que l'arrivée de la police était annoncée (*idem*, p. 18). Lorsque les forces de l'ordre se présentent sur le lieu de l'accident, vous ne notez toujours aucune réaction dans le chef de trois passagers (*ibidem*). Or, sachant que leur fonction d'observateurs de l'organisation Human Rights Watch et surtout que le matériel photographique et vidéo contenu sur leurs appareils pouvaient leur attirer des ennuis vis-à-vis des autorités rwandaises, il est raisonnable de penser que vos passagers aient témoigné à tout le moins quelques signes de nervosité ou tenté d'éviter d'être confrontés à la police. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne votre détention et votre évasion, le Commissariat général considère que vos propos sont à ce point invraisemblables qu'ils ne permettent pas de croire en la réalité de ces faits. Ainsi, vous ignorez tout de l'homme avec lequel vous avez partagé le lieu de détention, un container, pendant trois nuits et quatre journées. Vous ne savez pas nous renseigner sur son nom, les raisons et la durée de sa détention (*idem*, p. 19). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que votre codétenu était dans un tel état de souffrance physique et morale qu'il ne pouvait et ne voulait pas s'exprimer (*ibidem*). Pourtant, cet homme possède suffisamment de lucidité et de force pour prendre en charge l'organisation de votre évasion, découvrant sous un tas de ferrailles négligemment oublié dans un coin du container, un cric de voiture avec lequel vous parvenez ensemble à écarter les barreaux du lieu de détention et à prendre la fuite (*ibidem*). Outre le caractère peu plausible de la présence, dans votre lieu de détention, d'un outil permettant de faciliter votre évasion ou de ferrailles susceptibles d'être utilisées comme arme contre vos geôliers, le Commissariat général ne peut pas croire qu'après plusieurs jours de mauvais traitement tels que vous les décrivez, vous parveniez à fuir cet endroit où vous avez été conduit les yeux bandés et à parcourir plusieurs kilomètres pour retrouver la maison d'une personne que vous avez connue de nombreuses années auparavant.

Enfin, votre départ du Rwanda, avec l'aide d'une personnalité militaire, entraîneur de l'équipe nationale de football et de l'équipe militaire, achève de discrépante votre récit d'asile. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui poussent cet homme que vous décrivez comme respecté, connu et bien perçu au Rwanda tant par les autorités que par la population civile, à prendre le risque de vous cacher parmi d'anciens footballeurs militaires rwandais dans un bus les emmenant au Burundi. Le simple fait que ce capitaine vous connaisse depuis votre enfance et que vous êtes orphelin n'énerve pas ce constat compte tenu du risque encouru par cet homme.

En ce qui concerne les deux documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte d'identité et une copie partielle de votre passeport, ils attestent uniquement votre identité et votre nationalité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort

*ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

**C. Conclusion** *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande au conseil, de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. En ce que la requête invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. La partie défenderesse relève en effet que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations recueillies par la partie défenderesse. Elle constate que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter la moindre information concrète sur les trois représentants de Human Rights Watch qu'il dit avoir véhiculé durant trois jours, qu'il ignore tout du sort qui leur a été réservé et qu'il n'a entrepris aucune démarche pour le savoir. Elle observe également que le requérant s'est montré incapable de décrire le trajet qu'il a effectué entre Ruhengeri et Kigali. Enfin, la partie défenderesse relève une série d'invasions portant notamment sur sa détention et son évasion, ainsi que sur les circonstances entourant son départ du Rwanda et son voyage en Belgique. Elle estime en conséquence que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des problèmes que dit avoir rencontré le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève ainsi particulièrement le fait que, contactée par les services de la partie défenderesse, l'organisation Human Rights Watch a expressément dénié les faits tels que relatés par le requérant en indiquant ne pas trouver trace des activités et des événements que le requérant dit avoir vécu entre le 11 juin et le 13 juin 2012 avec trois représentants de l'organisation (Dossier administratif, pièce 17, Document de réponse CEDOCA « Incident Human Rights Watch », 18 septembre 2012). Le Conseil considère que cet élément, conjugué avec l'inconsistance des propos du requérant quant aux membres de Human Rights Watch qu'il a véhiculés et avec l'invraisemblance de ses propos quant à sa détention, aux circonstances de son évasion et à sa fuite du pays, interdit de croire qu'il a réellement vécu ces évènements.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante y avance notamment que sa crainte ne repose pas uniquement sur son arrestation du 13 juin 2012 et reproche à la partie défenderesse d'avoir occulté tout l'aspect de celle-ci relatif au fait qu'il « a à plusieurs reprises été talonnés par les autorités de son pays qui l'accusaient de complicité avec les ennemis du pays » et ce, en raison des multiples voyages qu'il effectuait en dehors du pays en sa qualité de chauffeur taxi (requête, p.4). Le Conseil constate cependant que ni dans son questionnaire du 13 septembre 2012, ni lors de son audition en date du 18 septembre 2012, le requérant n'a évoqué « plusieurs » interpellations subies par le passé. En réalité, il ressort du dossier administratif qu'il n'a fait état que d'une seule garde à vue de quatre heures, survenue en août 2011 alors qu'il s'en revenait d'une course en Ouganda. Sans remettre en cause le caractère éventuellement abusif d'une telle garde à vue, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant lui-même qu'il s'agit d'un fait isolé qui n'a plus connu de suite par après (rapport d'audition, p.13) et que ce fait ne constitue pas l'élément déclencheur de sa fuite. Partant, le Conseil considère que cet unique évènement ne saurait suffire justifier, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.8. Pour le reste, le Conseil relève que la requête introductory n'apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier que le requérant ne soit pas en mesure d'apporter la moindre informations concrètes sur les personnes qu'il a été amené à véhiculer par le fait qu'il ne parle ni anglais, ni français et qu'en sa qualité de chauffeur de taxi, il n'a pas à se mêler de la vie privée de ses passagers (requête, p.5). Le Conseil ne peut toutefois accueillir cette explication dès lors qu'il relève que, dans ses déclarations à l'Office des étrangers, le requérant a affirmé qu'il parlait « un peu de français et un peu d'anglais » (Dossier administratif, pièce 12).

Il paraît dès lors peu vraisemblable qu'après avoir passé près de 72 heures en leur compagnie, le requérant n'ait engagé aucune conversation avec ses passagers au point de ne pouvoir donner aucun élément d'information à leur égard, même élémentaire, tel que leur nationalité. En tout état de cause, le

Conseil relève avec la partie défenderesse l'attitude incohérente du requérant qui n'a daigné entreprendre aucune démarche particulière pour se renseigner sur ces personnes et savoir ce qu'il est advenu d'elles, notamment en tentant d'entrer en contact avec l'organisation Human rights Watch dont il affirme qu'elles étaient membres. Au surplus, le Conseil ne peut que constater le caractère effectivement très inconsistant des déclarations du requérant quant à son codétenu et le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles il a pu s'évader. Les explications avancées à cet égard en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil qui ne peut concevoir que le requérant ne sache rien de son codétenu, ni que l'outil ayant été utilisé pour prendre la fuite se soit retrouvé « par hasard » dans leur cachot, par mégarde à la suite d'un oubli (requête, p. 7). Ces éléments interdisent de croire en la réalité de la détention du requérant.

4.9. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ